

NO. CUISINE NAME FORTIN Inc

Gouvernement du Québec  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 04068-3  
8003028

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous  Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<u>M-17910-01</u>
Date	Signature <u>79-12-19</u>	Reception <u>80-01-19</u>	Durée Du <u>79-10-16</u> Au <u>82-10-17</u> Nombre de salariés régis par la convention collective <u>11</u>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Union Int. des rembourseurs de l'Amérique, du Nord, loc. 346, 7330 ave de Châteaubriand, Montréal, P. Qué. H2R 2L6	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Cuisine Fortin Inc. 2249 boul. Bruneelle, Carignan, P. Qué. J3L 4A9 <i>1069-79 (19 de 1460)</i>

Unité de négociation  
Tous les salariés au sens du code du travail, à l'exception des vendeurs et des employés de bureau.

Région	06-06	Activité	2544 (5)	Affiliation	7
--------	-------	----------	----------	-------------	---

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: Conseil Provincial du Québec, Union Int. des rembourseurs de l'Amérique du Nord. Att: Paul H. Lacroix. 50 ouest, boul. Crémazie, ste 312, Montréal, P.Q. H2P 1C8

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Paul H. Lacroix</i>	Date 80-03-06

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

R06-06  
2544 (5)

17910-01

04068-3

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:

CUISINE FORTIN INC., corps politique et incorporé, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de Carignan, Québec, ci-après appelée: "L'EMPLOYEUR".

ET:

UNION INTERNATIONALE DES REMBOURREURS DE L'AMERIQUE DU NORD (C.T.C.) ci-après appelée: "L'UNION", par l'intermédiaire de son agent le Local 346 agissant en son nom et au nom des salariés actuels et futurs et désignés collectivement: "LES SALARIES".

CARIGNAN, QUEBEC, le 19 décembre 1979

PAR MESSAGER

80 JAN 18 10 00

BUREAU DE CONCORDANCE  
GENERAL DE TRAVAIL  
MONTREAL

ARTICLE 1.- BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de cette convention dans l'intérêt mutuel de l'employeur et du salarié est d'établir des négociations pacifiques et ordonnées, la solution des griefs, afin de maintenir l'efficacité des opérations de la compagnie, la sécurité des salariés, l'économie des opérations, la qualité et la quantité du rendement, la propreté de l'usine et la protection des biens de la compagnie et du salarié. C'est le désir des parties de travailler ensemble en bon accord pour favoriser leurs intérêts mutuels dans le maintien d'opérations efficaces à leur usine.

1.02 L'employeur, tout comme l'union et les salariés, s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2.- COOPERATION MUTUELLE & RECONNAISSANCE

- 2.01 L'union coopérera avec l'employeur afin de promouvoir le bien-être des employés et l'efficacité du fonctionnement de l'usine. La coopération des employés d'une tâche à une autre dans le but de favoriser le boni.
- 2.02 L'employeur reconnaît l'union comme seul agent négociateur pour tous les salariés visés par le certificat d'accréditation émis par le Ministère du Travail et de la Main-d'Œuvre du Québec, à l'exception pour les employés de bureau et le personnel représentant la direction. EX: contremaître et toutes les personnes représentant la direction.
- 2.03 L'employeur doit informer l'union par avis écrit donnant les noms, adresses et numéros de téléphone de chaque nouveau salarié et doit présenter chaque nouveau salarié à son délégué syndical. L'employeur devra faire visiter au nouveau salarié son poste de travail et il le mettra au courant de son occupation et de ses responsabilités.
- 2.04 L'employeur et l'union désirent que chaque salarié se familiarise avec les dispositions de la présente convention et avec les droits et devoirs qui en découlent. Pour cette raison, l'union imprimera la convention en français et l'employeur en donnera une copie à chaque salarié déjà à l'emploi de l'employeur et à tout nouveau salarié qui aura complété une période de quarante-cinq (45) jours ouvrables à l'emploi de l'employeur.

ARTICLE 3.- DROITS DE LA DIRECTION

- 3.01 L'union reconnaît que, excepté comme prévu dans cette convention, la direction et le commandement de l'usine et les opérations de l'employeur et la direction de tous employés, incluant le droit de discipliner, d'engager, suspendre, ou congédier pour juste cause, le droit de transférer, le droit de relever les employés de leur fonction pour manque de travail, ou à cause de méthodes ou équipement améliorés ou pour toute autre raison légitime, relève exclusivement de la direction, le tout sujet au droit des employés de faire des griefs en conformité avec la présente convention collective de travail.
- 3.02 Pour les fins de cette convention, les mots "contremaître et toutes personnes représentant la direction" dont la responsabilité consiste à surveiller et diriger un ou plusieurs employés et qui n'accomplit pas de travail de production ou de manutention, sauf en cas de dépannage d'urgence et d'apprentissage.
- 3.03 La direction se réserve le droit d'être le seul juge de la qualité du produit acceptable par ses clients.

ARTICLE 4.- SECURITE SYNDICALE & DEDUCTION DES COTISATIONS

- 4.01 Tous les employés salariés, à l'exception des contremaîtres, des employés de bureau et toutes personnes représentant la direction, devront comme condition d'emploi être membres en règle de l'union.
- 4.02 L'employeur aura le droit absolu d'embaucher les salariés de son choix mais les nouveaux salariés devront adhérer à l'union dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date qu'ils auront été embauchés.
- 4.03 Si un employé cesse d'être membre de l'union en aucun temps alors que la convention collective de travail actuelle est en vigueur ou refuse d'adhérer à ladite union dans les délais prévus aux paragraphes précédents, l'union donnera avis écrit à cet effet à l'employeur et celui-ci devra, dans les prochains quinze (15) jours mettre une fin à l'emploi dudit employé.
- 4.04 L'employeur convient de déduire du salaire de chacun de ses employés couverts par la présente convention collective de travail, sur son salaire hebdomadaire commençant avec la première semaine du mois suivant son engagement et pour chaque semaine par la suite, les cotisations syndicales hebdomadaires, régulières et spéciales, de même que les initiations, amendes et impositions d'un montant tel que déterminé par l'union.
- 4.05 Tout employé absent de son travail pour quelque raison que ce soit, devra à son retour au travail et sur une base hebdomadaire régulière et spéciale à la fois, payer ses arrérages de cotisations pour une période maximum de trois (3) mois. Si son absence excède une période de trois (3) mois, il devra, à nouveau, payer les frais d'initiation d'un montant tel que déterminé par l'union.
- 4.06 L'employeur fera la remise de cette somme au secrétaire trésorier de l'union dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque mois. En faisant remise des sommes perçues, l'employeur devra transmettre une liste indiquant le nom de chaque employé ainsi que le montant perçu de chacun d'eux pour les cotisations syndicales hebdomadaires, régulières et spéciales, de même que les initiations, amendes et autres impositions.

ARTICLE 5. - HEURES DE TRAVAIL

- 5.01 La semaine de travail <sup>normale</sup> pour tous les salariés, pour la durée de la présente convention est de quarante (40) heures par semaine et huit (8) heures par jour, du lundi au vendredi inclusivement et ré parties de la façon suivante:
- a) A compter du début du mois d'avril de chaque année, les heures régulières de chaque jour seront les suivantes: de 07H30 à 12H00 et de 12H30 à 16H00.
  - b) A compter du mois d'octobre de chaque année, les heures régulières de chaque jour seront les suivantes: de 08H00 à 12H00 et de 12H30 à 16H30.
  - c) Les heures plus haut mentionnées pourront être changées par entente mutuelle entre l'union et l'employeur.
  - d) Il est entendu et convenu que pour la période du début octobre au début avril, la porte d'entrée des ouvriers sera ouverte à compter de 07H45 tous les jours ouvrables.
- 5.02 Advenant une réduction dans le volume de travail, la semaine de quarante (40) heures régulière de travail sera maintenue pour tous les salariés maintenus au travail seulement.
- 5.03 Quand l'employeur leur demandent de le faire, il est obligatoire pour les salariés de travailler pour nettoyer leur endroit respectif.
- 5.04 Si l'employeur effectue ses inventaires durant les journées normales de travail, les salariés ne pourront pas de ce fait, être renvoyés à domicile et perdre la rémunération à laquelle ils auraient normalement droit. Nonobstant ce qui précède, les travailleurs devront faire l'inventaire à la demande de l'employeur.
- 5.05 Tous les salariés auront droit à une période de cinq (5) minutes à la fin de chaque demi-journée de travail, le midi et le soir pour se préparer au départ et ils seront libres d'en disposer à leur gré. Cependant, aucun salarié ne devra quitter son endroit de travail avant la cloche annonçant l'heure de préparation au départ.
- 5.06 Cependant, l'employeur peut mettre en vigueur un régime d'équipes additionnelles dont la semaine normale de travail ne doit pas dépasser celle de l'équipe de jour, tel que prévu au paragraphe 5.01 précédent plus haut. Après quoi la majoration pour temps supplémentaire s'applique. De plus, tout travail exécuté par les équipes de nuit sera majoré par une prime de quinze (\$0.15) cents l'heure.
- 5.07 L'employeur peut employer une équipe régulière de nuit, sauf les samedis et dimanches soirs. L'heure du commencement du travail pour les équipes de nuit sera déterminée par l'employeur et devra

5.07 suite) être de la même durée que celle de l'équipe de jour. Les équipes consécutives de nuit devront toujours débiter à la même heure mais l'employeur aura le droit de changer l'heure de début du travail quand les équipes de nuit ne sont pas consécutives. Tous les employés de l'équipe de nuit auront droit à une période de repos de quinze (15) minutes et à une période de trente (30) minutes de repas durant l'équipe de nuit à des temps à être déterminés par l'employeur.

ARTICLE 6.- TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 6.01 Toutes les heures travaillées en dehors et en plus des heures de travail régulières seront payées au taux horaire régulier majoré de 50%.
- 6.02 L'employeur avisera les salariés une (1) heure avant la fin de l'équipe régulière qu'ils travailleront en surtemps.
- 6.03 Tout salarié qui retourne à son domicile après avoir complété une journée normale de travail et qui sera appelé par l'employeur pour faire du surtemps, recevra un minimum de trois (3) heures payées selon l'article VI, pourvu qu'il accomplit trois (3) heures de travail.
- 6.04 Les salariés ne pourront être tenus d'accomplir du surtemps.

ARTICLE 7.- PAYE MINIMUM

- 7.01 Tout employé qui se rapporte au travail comme à l'ordinaire sans avoir été avisé du contraire au préalable, sera payé pour au moins trois (3) heures de travail à son taux régulier, excepté si l'arrêt de travail est causé par un événement hors du contrôle de l'employeur tel que: manque d'électricité par l'Hydro-Québec, inondation, feu, vandalisme, vol, dommages par le vent, et violente tempête de neige. Exception ne s'applique pas si le travail est débuté.
- 7.02 Si, avant de débiter le travail, l'employeur demande aux salariés d'attendre que tel ou telle situation redevienne normale, le temps d'attente sera alors payé pour tout salarié qui s'est rendu au travail.

ARTICLE 8.- DIMANCHES & JOURS DE FETE

8.01 Toutsalarié couvert par la présente convention collective de travail sera payé une journée de salaire à son taux régulier, pour chacune des fêtes plus bas mentionnées:

le 1er de l'An  
le 2 janvier  
le Vendredi-Saint  
le Lundi de Pâques  
la St-Jean-Baptiste  
la Confédération  
la fête du Travail  
l'Action de Grâces  
le 24 décembre  
le jour de Noël  
le 26 décembre  
le 31 décembre.

8.02 Si un des congés ci-haut mentionnés tombe un jour non ouvrable, sa célébration sera reportée au premier jour ouvrable précédent ou suivant.

8.03 Pour bénéficier de ces jours de fête, le salarié doit travailler le jour ouvrable qui précède et le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour férié, à moins qu'il n'obtienne, à l'avance la permission de son employeur, ou entente entre l'employeur et l'union concernant le transfert du jour férié et du paiement de celui-ci.

8.04 Pour avoir droit à ces fêtes légales payées prévues plus haut, tout nouveau salarié doit avoir travaillé pour l'employeur pour une période de trente (30) jours calendrier.

8.05 Tout travail exécuté le dimanche ou les jours de fête plus haut mentionnés sera payé au taux régulier majoré à 100% en plus du paiement pour le jour de fête.

8.06 Tout salarié absent de son travail en raison de mise en disponibilité résultant d'un manque de travail, d'accident de travail, ou de maladie dûment certifiée par un médecin, conserve son droit au paiement du salaire des jours fériés pour une période de quinze (15) jours ouvrables précédant et/ou suivant telle absence, pourvu que sa période d'essai soit complétée lorsque telle absence débute,

ARTICLE 9.- VACANCES PAYEES

9.01 Tous les salariés auront droit à deux (2) semaines de vacances payées selon la base suivante; 4% du salaire total gagné au cours de la période s'étendant du 1er mai au 30 avril précédant la date de telles vacances. Ces vacances seront accordées selon les deux (2) semaines de vacances de la construction du Québec.

9.02 Les salariés qui au 1er mai de chaque année auront complété plus d'une (1) année de service continu pour le compte de l'employeur auront droit à des vacances dont la durée et la rémunération seront déterminées conformément au tableau suivant.

ANNEES DE SERVICE	REMUNERATION	SEMAINES DE VACANCES
1 à 3	4%	2
3 à 5	5%	2
6 et plus	6%	2

9.03 La période de service continu pour l'employeur pendant laquelle l'employé acquiert le droit au congé s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.

9.04 Le salaire brut global comprend la rémunération qu'un employé a gagnée ou reçue avant toutes les déductions.

9.05 La durée des services continus signifie la période pendant laquelle l'employé est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation de contrat. Ne sauraient notamment être considérés comme interrompant la durée des services continus, les jours de maladie, si le contrat n'a pas été résilié les jours de fermeture, les périodes de congé annuel, le délai-congé et les absences autorisées, si l'employé n'a pas occupé pendant ces journées un autre emploi rémunéré.

9.06 Durant les vacances de son employé, l'employeur doit continuer à lui procurer les avantages en nature et autres auxquels il a droit, tels que la contribution à un fonds de pension, s'il y a lieu.

9.07 L'employeur doit verser à l'employé l'indemnité de congé à laquelle il a droit deux (2) jours complets avant son départ en vacances.

9.08 Il est interdit à l'employeur de remplacer par une indemnité compensatrice la période de congé prescrite par la présente convention.

9.09 Lorsque le contrat de travail d'un salarié est résilié, celui-ci doit recevoir de l'employeur une indemnité correspondante aux béné-

9.09 suite) fices de vacances qu'il peut avoir accumulés aux termes des dispositions du présent article et qui ne lui ont pas encore été versés par l'employeur.

ARTICLE 10.-

CLASSIFICATION DES EMPLOYES, DESCRIPTION DES TACHES ET TAUX DE SALAIRE

10.01 DESCRIPTION DES TACHES

OPERATEUR 1A- 1B- 1C

Fonctions:

Opérer des machines à bois

Outils et équipement:

Petits outils manuels, instruments de mesure, scie circulaire, scie radiale, scie à panneau trans-palette, etc..

Matériaux:

Bois aggloméré, métamine, isorel, plastique stratifié, bois solide, etc..

Supervision:

Les ordres de production sont émis par l'assistant-contremaître et/ou le contremaître.

Direction exercée:

Aucune, sauf si un aide est requis.

Travail effectué:

Coupe les matériaux à partir d'instructions de production en minimisant les chutes et planifie leur récupération.

Inspecte visuellement les matériaux utilisés pour déceler les défauts apparents avant la transformation et vérifie l'exactitude de la pièce après cette transformation.

Fait la mise en train des machines.

Rencontre tous les standards établis pour toutes les opérations de débitage et de machinage.

Vérifie fréquemment la qualité des pièces produites et fait les ajustements nécessaires.

Manutentionne les matériaux.

Entretient et entrepose les outillages aux endroits prévus à cet effet.

Garde l'espace de travail dans un état ordonné et propre.

Inscrit sur son billet de travail les informations pertinentes (quantité, temps) pour chacune des opérations effectuées.

OPERATEUR 2A- 2B- 2C

---

Fonction:

Opérer des machines à bois.

Outils et équipement:

Scie radiale, instruments de mesure, petits outils manuels, trans-palettes.

Matériaux:

Bois solide, bois aggloméré, moules plastiques, etc..

Supervision:

Les ordres de production sont émis par l'assistant-contremaître et/ou le contremaître.

Direction exercée:

Aucune, sauf si un aide est requis.

Travail effectué:

Coupe les matériaux à partir d'instructions de production en minimisant les chutes et planifie leur récupération.

Fait la mise en train des machines.

Inspecte visuellement les matériaux utilisés pour déceler les défauts apparents avant la transformation et vérifie l'exactitude de la pièce après cette transformation.

Rencontre tous les standards établis pour toutes les opérations de débitage et de machinage.

Vérifie fréquemment la qualité des pièces produites et fait les ajustements nécessaires.

Manutentionne les matériaux.

Entretient et entrepose les outillages aux endroits prévus à cet effet.

Garde l'espace de travail dans un état ordonné et propre.

Inscrit sur son billet de travail les informations pertinentes (quantité, temps) pour chacune des opérations effectuées.

ASSEMBLEUR 1A- 1B- 1C

---

Fonction:

Assemblage de cabinets ou parties de cabinets.

Outils et équipement:

Petits outils manuels, instruments de mesures, trans-palette, brocheuse pneumatique, perceuse pneumatique, scie sauteuse, cqrroyeur.

Matériaux:

Bois solide, bois aggloméré, mélamine, isorel, plastique stratifié, colle, etc..

Supervision:

Les ordres de production sont émis par l'assistant-contremaître et/ou par le contremaître.

Direction exercée:

Aucune, sauf si un aide est requis.

Travail effectué:

Inspecte visuellement les matériaux utilisés pour déceler les défauts apparents avant l'assemblage.

Assemble les cabinets ou ses parties.

Identifie parfaitement et lisiblement les pièces ou cabinets produits.

Vérifie l'exactitude du cabinets ou parties après l'assemblage.

Manutentionne les matériaux et les cabinets.

Rencontre tous les standards établis pour toutes les pièces et les produits fabriqués par

Entrepose et entretient les outillages aux endroits prévus à cet effet.

Garde l'espace de travail dans un état ordonné et propre.

Inscrit sur sont billet de travail les informations pertinentes (quantité, temps) pour chacune des opérations effectuées.

OPERATEUR-SABLEUR 1A- 1B-1C .

Fonction:

Sablage et machinage des portes.

Outils et équipement:

Petits outils manuels, instruments de mesure, sableuse à panneau, corroyeur, planeur, toupies, sableuse pneumatique

Matériaux:

Bois aggloméré, porte chêne solide, melamine, edge pour porte, etc..

Supervision:

Les ordres de production sont émis par l'assistant-contremaître et/ou par le contremaître.

Direction exercée:

Aucune, sauf si un aide est requis.

Travail effectué:

Machine les portes suivant les données de production et les sable,

Inspecte visuellement les matériaux utilisés pour déceler les défauts apparents avant la transformation et vérifie l'exactitude de la pièce après cette transformation.

Fait la mise entrain des machines,

Vérifie fréquemment la qualité des pièces produites et fait les ajustements nécessaires.

Manutentionne les matériaux.

Identifie parfaitement et lisiblement les couleurs et le modèle des portes.

Rencontre tous les standards établis pour toutes les opérations de machinage et de sablage.

Manutentionne les matériaux.

Entretient et entrepose les outillages aux endroits prévus à cet effet,

Garde l'espace de travail dans un état ordonné et propre.

Inscrit sur son billet de travail les informations pertinentes (quantité, temps) pour chacune des opérations effectuées.

4

OPERATEUR-ASSEMBLEUR 1A- 1B- 1C

---

Fonction:

Assembler. Couper les comptoirs et les

Outils et équipement:

Petits outils manuels, instruments de mesure, scie à comptoir, toupies, sableuse électrique, brocheuse pneumatique, scie sauteuse, etc..

Matériaux:

Comptoir moulé, bois aggloméré, colle blanche, colle contact, etc..

Supervision:

Les ordres de production sont émis par l'assistant-contremaître et/ou par le contremaître.

Direction exercée:

Aucune, sauf si un aide est requis.

Travail effectué:

Coupe et assemble des comptoirs selon des données de production.

Inspecte visuellement les matériaux utilisés pour déceler les défauts apparents avant la transformation et vérifie l'exactitude de la pièce après cette transformation.

Fait la mise en train des machines.

Manutentionne les matériaux.

Identifie parfaitement et lisiblement les pièces produites.

Rencontre tous les standards établis pour les opérations de coupe et d'assemblage.

Entretient et entrepose les outillages aux endroits prévus à cet effet.

Garde l'espace de travail dans un état ordonné et propre.

Inscrit sur son billet de travail les informations pertinentes (quantité, temps) pour chacune des opérations effectuées.

SABLUR 1A- 1B- 1C

---

Fonction:

Sabler cabinets, façades, pièces.

Outils:

manuels, etc..

Sableuse pneumatique, petits outils

Matériaux:

colle blanche, etc..

Papier sablé, mélange d'obturation,

Supervision:

Les ordres de production sont émis par l'assistant-contremaître et/ou par le contremaître.

Direction exercée:

Aucune, sauf si un aide est requis.

Travail effectué:

Sable cabinets, pièces ou ses parties.

Inspecte visuellement les pièces pour déceler les défauts apparents.

Rencontre tous les standards établis pour toutes les opérations de sablage.

Vérifie la qualité des pièces (meubles) après le sablage.

Manutentionne les cabinets ou pièces et fait le chargement du convoyeur.

Classe les cabinets ou pièces selon les couleurs.

Garde l'espace de travail dans un état ordonné et propre.

Entretient et entrepose les outillages aux endroits prévus à cet effet.

Inscrit sur son billet de travail les informations pertinentes (quantité, temps) pour chacune des opérations effectuées.

PEINTRE 1A- 1B- 1C

Fonction:

Sabler, peindre des pièces en bois utilisant des équipements de vaporisation standards, etc..

Outils et équipement:

Équipement standard de vaporisation à l'air, réservoir à peinture pasteurisée, fusil à peinture, cabine de peinture, convoyeur, etc..

Matériaux:

Peinture, sealer, laques, base coat, top coat, sheeting, etc..

Direction exercée:

: Supervise les autres peintres.

Travail effectué:

Ajuste la pression d'opération et le mélange de teinture afin d'assurer une application adéquate et uniforme.

Applique les couches de finition selon la procédure établie et les normes de qualité de l'entreprise.

Applique les couches de finition requises sur des surfaces de bois.

Inspecte visuellement les matériaux utilisés pour déceler les défauts apparents avant la transformation et l'acceptation de la pièce après cette transformation.

Vérifie fréquemment la qualité des pièces produites et fait les ajustements nécessaires.

Manutentionne les matériaux.

Garde l'espace de travail dans un état ordonné et propre.

Inscrit sur son billet de travail les informations pertinentes (quantité, temps) pour chacune des opérations effectuées.

PLINIKI 2A- 2B- 2C

---

Fonction:

Sabler, peintures des pièces en bois utilisant des équipements de vaporisation standards, etc..

Outilage et équipement:

Equipement standard de vaporisation a l'air, réservoir à peinture pasteurisée, fusil à peinture, cabine de peinture, convoyeur, etc..

Matériaux:

Sealer, laquer, base coat, top coat, sheeting, etc..

Direction exercée:

Aucune, sauf si un aide est requis.

Travail effectué:

Ajuste la pression d'opération et le mélange afin d'assurer une application adéquate et uniforme.

Applique les couches de finition selon la procédure établie et les normes de qualité de l'entreprise.

Applique les couches de finition requises sur des surfaces de bois.

Inspecte visuellement les matériaux utilisés pour déceler les défauts apparents avant la transformation et l'acceptation de la pièce après cette transformation.

Vérifie fréquemment la qualité des pièces produites et fait les ajustements nécessaires.

Manutentionne les matériaux.

Manutentionne les matériaux. Garde l'espace de travail dans un état ordonné et propre.

Inscrit sur son billet de travail les informations pertinentes (quantité, temps) pour chacune des opérations effectuées.

FINISSEUR 1A- 1B- 1C

Fonctions:

Poser pièces requises sur les ca-  
binets.

Outils et équipement:

Petits outils manuels, instruments  
de mesure, drill et tournevis pneumatique, gabarits, etc..

Matériaux:

Penture, poignées, vis, broches, etc..

Supervision:

Les ordres de production sont émis  
par l'assistant-contremaître et/ou par le contremaître.

Direction exercée:

Aucune, sauf si un aide est requis.

Travail effectué:

Pose les pentures, les poignées, les  
tentres, tirroir selon des données de production.

Inspecte visuellement les matériaux  
utilisés pour déceler les défauts apparents avant la transformation  
et vérifie l'exactitude de la pièce après cette transformation.

Rencontre tous les standards établis  
pour toutes les opérations de finissage.

Vérifie fréquemment la qualité des  
pièces produites et fait les ajustements nécessaires.

Manutentionne les matériaux.

Entretient et entrepose les outi-  
lages aux endroits prévus à cet effet.

Garde l'espace de travail dans un  
état ordonné et propre.

Inscrit sur son billet de travail  
les informations pertinentes (quantité, temps) pour chacune des  
opérations effectuées.

VERIFICATEUR 1A- 1B- 1C

---

Fonctions:

Inspecter et corriger les défauts et préparer toutes les pièces pour expédition, vérifier tous les chargements.

Outils et équipement:

Petits outils manuels, pinceau, instruments de mesure, lape de nylon, etc.,

Matériaux:

Crayon de cire, tenture, support de tablette, laque spray, teinture spray, etc.,

Supervision:

Les ordres de production sont émis par l'assistant-contremaître et/ou par le contremaître.

Direction exercée:

Aucune, sauf si un aide est requis.

Travail effectué:

Prépare toutes les pièces et cabinets, compteurs pour l'expédition et vérifie les chargements selon des données de production.

Inspecte visuellement toutes les pièces d'une cuisine pour déceler les défauts apparents et fait les corrections nécessaires.

Rencontre tous les standards établis pour toutes les opérations d'inspection et d'expédition.

Manutentionne les matériaux.

Vérifie tous les chargements pour que toutes les pièces soient livrées.

Garde l'espace de travail dans un état ordonné et propre.

Inscrit sur son billet de travail les informations pertinentes pour toutes opérations d'inspection et d'expédition.

DIVERS:

---

Advenant le cas où l'Employeur crée de nouveaux postes à la compagnie, les parties aux présentes s'entendent pour définir et décrire ces nouvelles tâches ou postes.

CHEF D'EQUIPE: Salarié qui de façon habituelle dirige et surveille des salariés, tout en étant affecté lui-même à la production.

10.02 CLASSIFICATION DES EMPLOYES DE CUISINE FORTIN INC. ET  
 TAUX HORAIRE EN VIGUEUR LE 17 OCTOBRE 1979

SCIE A PANNEAU, SCIE CIRCULAIRE, PERCEUSE MULTIPLE, TOUPIE, CORROYEUR

Operateur IA	(plus de 3 ans)	\$5.95
Operateur IB	(plus de 1 an)	\$5.75
Apprenti operateur IC	(0 à 1 an)	\$5.50

SCIE RADIALE

Operateur 2A	(plus de 3 ans)	\$5.70
Operateur 2B	(plus de 1 an)	\$5.60
Apprenti operateur	(0 à 1 an)	\$5.50

ASSEMBLAGE DE FACADE DE CABINETS

Assembleur IA	(plus de 3 ans)	\$5.75
Assembleur IB	(plus de 1 an)	\$5.55
Apprenti assembleur IC	(0 à 1 an)	\$5.45

SABLEUSE A PANNEAU, CORROYEUR, PLANEUR, TOUPIE, PORTES

Operateur-sableur IA	(plus de 3 ans)	\$5.70
Operateur sableur IB	(plus de 1 an)	\$5.60
Apprenti-operateur-sableur	(0 à 1 an)	\$5.50

SCIE A COMPTOIR, TOUPIE, SABLEUSE, ETC.

Operateur-assembleur IA	(plus de 3 ans)	\$5.85
Operateur-assembleur IB	(plus de 1 an)	\$5.75
Apprenti operateur-assembleur IC	(0 à 1 an)	\$5.65

SABLAGE FACADES OU CABINETS OU PIECES

Sableur IA	(plus de 3 ans)	\$5.55
Sableur IB	(plus de 1 an)	\$5.45
Apprenti-sableur	(0 à 1 an)	\$5.35

POSE FINISSE, STALLER, LAQUER, SHEETING

Peintre IA	(plus de 3 ans)	\$5.90
Peintre IB	(plus de 1 an)	\$5.75
Apprenti peintre IC	(0 à 1 an)	\$5.40

POSE PEINTRE, LAQUIER, SHEETING

Peintre 2A	(plus de 3 ans)	\$ 5.50
Peintre 2B	(plus de 1 an)	\$ 5.40
Apprenti peintre 2C	(0 à 1 an)	\$ 5.30

FINITION DE CABINETS (POSE DE PORTES ET DE TIROIRS)

Finisseur IA	(plus de 3 ans)	\$ 5.55
Finisseur IB	(plus de 1 an)	\$ 5.45
Apprenti finisseur IC	(0 à 1 an)	\$ 5.35

VERIFICATION ET EXPEDITION

Vérificateur expéditeur IA	(plus de 3 ans)	\$ 5.90
Vérificateur expéditeur IB	(plus de 1 an)	\$ 5.80
Apprenti vérificateur- expéditeur IC	(0 à 1 an)	\$ 5.70

CLASSES DIVERSES

étudiant		\$ 5.00
camionneur	( <del>pas de bonis</del> )	\$ 5.95
Aide camionneur	( <del>pas de bonis</del> )	\$ 5.35
Manoeuvre et/ou aide général		\$ 5.10
Chef d'équipe		\$ 6.15

ARTICLE 11.- AUGMENTATION DES SALAIRES

- 11.01 a) A compter du 16 octobre 1979, l'employeur convient d'accorder à tous ses employés une augmentation de salaire de quinze (\$0.15) cents l'heure au dessus du taux de salaire décrété par le Comité Paritaire du Bois Ouvré.
- b) A compter du 16 octobre 1980, l'employeur convient d'accorder à tous ses employés une augmentation de salaire de quarante-cinq (\$0.45) cents l'heure en plus du salaire effectivement payé à chacun d'eux.
- c) A compter du 18 octobre 1981, l'employeur convient d'accorder à tous ses employés une augmentation de salaire de cinquante (\$0.50) cents l'heure en plus du salaire effectivement payé à chacun d'eux.

11.02 Aucun employé ne devra gagner un salaire horaire inférieur au décret du Bois Ouvré ou à tout autre décret pouvant être applicable aux parties aux présentes pendant la durée de la présente convention.

11.03 Lorsqu'un employé est transféré à une tâche temporaire d'une classification plus élevée, il recevra le taux de paye pour la classification la plus élevée de la date de son transfert après vingt-quatre (24) heures ouvrables. Lorsqu'un employé est transféré à une nouvelle tâche il ne recevra en aucun temps moins de salaire qu'il recevait avant son transfert temporaire.

11.04 FORMULE DE BONIS

Voir annexe "A", attachée aux présentes et faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12.- ANCIENNETE

12.01 L'ancienneté d'un salarié sera établie après une période d'essai de quarante-cinq (45) jours ouvrables au travail, durant laquelle période il est sujet à renvoi sans grief.

12.02 L'ancienneté sera comptée de la date du premier jour de travail de l'employé et s'appliquera sur la base de l'usine en entier.

12.03 Un employé devra être indiqué sur la liste d'ancienneté immédiatement après la période d'essai.

12.04 Dès que cette convention sera en vigueur une liste d'ancienneté devra être préparée avec le nom de tous les employés de l'employeur et de leur date d'engagement et la description de leur tâche. Une copie de la liste d'ancienneté sera affichée dans l'usine et une autre copie envoyée à l'union. Cette liste devra être révisée tous les trois (3) mois et une liste indiquant les noms des employés qui auront été ajoutés ou enlevés devra être envoyée à l'union.

12.05 L'ancienneté sera déterminée d'après le temps à l'emploi, de l'employeur plus le temps perdu n'exédant pas une année:

1. pour renvois temporaires dûs au manque de travail;
2. pour raison de maladie ou accident;
3. pour absences autorisées pour raisons personnelles;
4. pour transferts en dehors de l'unité de négociation.

12.06 Dans les cas de promotions, transferts, mises à pied et réembauchages, le nombre d'employés devra être réduit ou réduit suivant l'ordre d'ancienneté et l'employeur devra tenir compte des deux (2) facteurs plus bas mentionnés dans leur ordre respectif:

1. la durée de service continu;
2. l'habileté, qualifications et compétence.

12.07 Les deux (2) facteurs auxquels il est référé au paragraphe 12.06 devront s'interpréter de la manière suivante:

Si un employé n'est pas capable de remplir une tâche donnée d'une façon aussi satisfaisante qu'un autre employé dont la durée de service serait plus courte, le deuxième facteur devra prévaloir.

12.08 Dans le cas de mises à pied, une liste indiquant les noms des employés à être mis à pied devra être affichée dans l'usine et une copie de telle liste envoyée à l'union avant telle mise à pied.

- 12.09 suite) Un employé ayant le plus d'ancienneté, dont les qualifications et la compétence sont discutées, sera allouée une période raisonnable d'essai de cinq (5) jours de travail si demandée par l'employé dans le seul but de démontrer ses qualifications, son habileté et sa connaissance de la tâche. Cependant, il est entendu que rien dans ce paragraphe ne devra être interprété comme voulant dire qu'un employé qui échoue bénéficiera d'une période d'apprentissage. L'employeur devra être le seul juge de la compétence des employés pour accomplir la tâche.
- 12.10 Il est entendu et convenu que toutes positions nouvelles ou vacantes, excepté les étudiants, manoeuvres et/ou aide général, devront être affichées durant un minimum de trois (3) jours ouvrables. La position sera accordée, à l'employé ayant le plus d'ancienneté tel que défini aux paragraphes 12.06 et 12.07 et l'employeur devra faire connaître sa décision au cours des prochains deux (2) jours ouvrables suivant l'affichage.
- 12.11 L'employé qui remplit un nouveau poste pourra sur sa demande ou à la demande de l'employeur réintégrer son ancien poste pendant la période de trente (30) jours ouvrables sans perte de salaire par rapport à son ancien poste.
- 12.12 Le statut d'ancienneté d'un employé sera brisé et il ne pourra se prévaloir de ce droit s'il a :
1. laissé volontairement son emploi;
  2. été congédié pour cause;
  3. été absent de son travail pour une période de plus de trois (3) jours à moins qu'il se soit absenté pour la maladie confirmée par un certificat médical, un accident ou pour le service militaire obligatoire, ou encore s'il a eu la permission de s'absenter pour ses affaires personnelles ou pour les affaires syndicales dans le cas où le plan ou son département aient été fermés.
- 12.14 Aucun employé ne pourra faire application pour une nouvelle tâche à un taux inférieur à moins qu'il soit consentant à accepter le taux inférieur.
- 12.15 L'employeur n'aura pas à faire travailler des employés membres de l'union pour prendre l'inventaire en aucun temps quand cet inventaire est pris en dehors des heures de la semaine régulière de travail ou durant les jours de fête et période de vacances.

ARTICLE 13.- SECURITE & SANTE

- 13.01 La compagnie et l'union coopéreront afin de prévenir les accidents au travail et encourageront toutes les mesures sanitaires considérées nécessaires pour la santé des employés.
- 13.02 Un salarié victime pendant qu'il est au travail d'un accident industriel, recevra pour le temps perdu le jour de son accident son salaire horaire régulier programmé.
- 13.03 Il est convenu entre les parties qu'un salarié ne perd pas son emploi à cause ou à l'occasion d'un accident de travail ou d'une maladie industriel subit à l'emploi de l'employeur. En conséquence, la compagnie s'engage à reprendre à son service tout salarié après son complet établissement le rendant apte à accomplir son travail habituel suite à un accident de travail ou maladie industriel. Le salarié ne perdra aucune ancienneté à cause d'un tel accident ou maladie industrielle. La compagnie reprendra le salarié à son ancien emploi, à moins que le certificat médical obtenu par le salarié avant son retour au travail ne démontre une certaine incapacité.
- 13.04 L'employeur s'engage à fournir aux salariés tous les accessoires nécessaires à la sécurité et la santé des employés.
- 13.05 Le transport de l'accidenté sera fait à la charge de l'employeur et ce dernier sera transporté à l'hôpital du Haut-Richelieu à St-Jean et retour à l'usine où son domicile selon le cas.

ARTICLE 14.- COMITE D'USINE

- 14.01 Les employés seront représentés par un comité d'usine formé de deux (2) personnes choisies par eux-mêmes.
- 14.02 L'employeur devra être informé par écrit du nom des membres du comité d'usine ainsi que du nom des personnes qui pourraient être appointées pour les remplacer.
- 14.03 Le comité d'usine a droit et est autorisé par et au nom des employés à discuter et à régler avec l'employeur les questions en rapport avec les termes et conditions de la présente convention.
- 14.04 Les réunions entre le comité d'usine et l'employeur seront tenues durant les heures de travail.

ARTICLE 15.- PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

15.01 Tout employé désirant formuler une plainte ou un grief devra dans les trois (3) jours ouvrables de son occurrence:

1. en premier lieu, tenter de régler son cas, accompagné d'un membre d'usine avec son contremaître, ce dernier devra rendre une décision au cours de la même journée;
  2. si l'employé n'est pas satisfait de la décision du contremaître, il soumettra son cas accompagné de son représentant au président du comité d'usine sur ses heures de travail, mais il ne lui sera pas alloué plus de dix (10) minutes pour le faire. Si le représentant est absent, il pourra être remplacé par un autre membre du comité;
  3. le comité d'usine soumettra le cas par écrit au gérant du personnel pour ajustement et une décision devra être rendue par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la naissance du grief, à la troisième étape.
- B

ARTICLE 16.- ARBITRAGE

16.01 Si après avoir épuisé la procédure établie au paragraphe précédant les deux (2) parties n'en arrivent pas à une entente, l'une ou l'autre des parties pourra recourir à l'arbitrage en conformité avec le Code du Travail de la Province de Québec.

16.02 La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux (2) parties concernées.

ARTICLE 17. - PRIVILEGES

- 17.01 L'union pourra afficher, sur des tableaux fournis par l'employeur au poinçon des avis et communiqués ayant trait aux affaires de l'union après qu'ils auront été approuvés par la direction.
- 17.02 Tous les membres de l'union n'excédant pas un à la fois, ont la permission de prendre congé, sans salaire pour transiger les affaires de l'union pour une journée seulement. Lorsque l'employeur reçoit une semaine d'avis, jusqu'à deux (2) membres peuvent obtenir deux (2) jours de permission d'absence sans salaire dans le but d'assister à des sessions d'entraînement de l'union.
- 17.03 Tout officier autorisé ou représentant de l'union aura accès à l'usine durant les heures de travail, dans le but de participer au règlement de disputes et griefs et d'enquêter sur les points couverts par cette convention et pour les buts basiques d'appliquer les principes et les stipulations contenus dans cette convention.
- 17.04 Tout salarié qui poinçonnera après l'heure réglementaire sera considéré comme en retard et à chaque dixième d'heure en retard le salarié sera pénalisé d'un dixième d'heure.
- 17.05 Les salariés affectés au département de la peinture devront avoir en tout temps, un tablier de peintre à leur disposition.
- 17.06 Les chauffeurs de camion et leurs aides recevront une allocation de quatre (\$4.00) dollars chacun quand ils seront à l'extérieur pour le souper, en autant que ces derniers soient de retour à l'usine après 19H30.
- 17.07 A l'occasion d'une livraison dans une habitation à logements multiples (bloc appartements) ayant au moins deux (2) étages et comprenant au moins quatre (4) logements, le chauffeur de camion sera accompagné d'un aide-camionneur.
- 17.08 Tous les employés auront droit à une période de repos de quinze (15) minutes au cours de chaque demi-journée de travail, et le repos devra être observé obligatoirement par tous les employés.

ARTICLE 18.- CONGES SOCIAUX

- 18.01 a) L'employeur convient de donner congé avec paie, à leur taux de salaire régulier, à ses salariés pour un maximum de trois (3) jours ouvrables qui suivraient immédiatement le décès de leur conjoint, d'un fils ou d'une fille, du père, de la mère, la belle-mère, du beau-père, du frère, de la soeur, de parents adoptifs
- b) Un (1) jour ouvrable, suivant le décès du beau-frère, de la belle-sœur, gendre et bru.
- 18.02 Une (1) journée ouvrable sera aussi payée à tout salarié lorsque son épouse donnera naissance à un enfant.

ARTICLE 19.- DISTRIBUTION DE LA PAIE

- 19.01 L'employeur convient de plus que pour la durée de la présente convention, la distribution de la paie à tous ses salariés sera faite au cours de l'après-midi, le jeudi de chaque semaine, avant la fin de la journée régulière de travail avec une semaine de retard. Si le jour de paie tombe sur un jour chômé, la paie sera distribuée le jour précédent.
- 19.02 Lorsque la paie d'un salarié contient une erreur de 10% ou plus, la correction devra être effectuée dans la journée ouvrable suivant la journée de paie, et dans les autres cas, à la paie suivante.

ARTICLE 20.- COMITE DE NEGOCIATION

20.01 Les membres du comité de négociation peuvent s'absenter de leur travail sans perte de salaire dans le but de rencontrer les représentants de l'employeur pour fins de négociation ou de conciliation de la convention collective. Il est entendu que pas plus de deux (2) salariés font partie du comité syndical de négociation.

ARTICLE 21.- STATIONNEMENT

21.01 L'employeur aménagera un terrain gratuit pour tous les salariés qui utilisent leur automobile pour se rendre au travail. L'entretien du stationnement est à la charge de l'employeur.

ARTICLE 22.- PIECES DE REPOS

22.01 L'employeur aménagera une pièce propre, éclairée et bien ventilée pour les périodes de repas et de repos des salariés. Cette pièce devra être nettoyée une fois par semaine par chaque salarié à tour de rôle, ainsi que les toilettes et cela sur les heures de travail.

ARTICLE 23.- GREVE & CONTRE GREVE

23.01 Aucune grève ou cessation de travail ne sera autorisée par l'union et il n'y aura pas de contre grève de la part de l'employeur au cours de la durée de la présente convention.

ARTICLE 24.- LIMITATION DES AGENTS AUTORISES

24.01 Il est entendu et convenu, qu'aucune personne n'est autorisée à agir ou à se considérer comme un représentant autorisé de l'une ou l'autre des parties à la présente convention, à moins que la partie qui désigne un tel représentant n'ait, en premier lieu, avisé l'autre partie par écrit d'une telle désignation, en mentionnant l'étendue de l'autorité de tel représentant.

24.02 Il est également entendu et convenu, que seules les personnes suivantes seront considérées comme représentants autorisés des parties, pour la durée de la présente convention.

Les représentants de l'union seront:

- a) Agent d'affaires (ou président de l'union locale ou l'union locale n'a pas d'agent d'affaires payé à plein temps) de l'union locale;
- b) Toute autre personne spécialement autorisée par l'union, dont l'identité et l'étendue de l'autorité est fait connaître à l'employeur par communication écrite de l'union.

24.03 Les représentants de l'employeur seront:


- a) gérants;
- b) gérant de production;
- c) toute autre personne spécialement autorisée par l'employeur dont l'identité et l'étendue, de l'autorité seront révélées par écrit, à l'union.

ARTICLE 25. - DUREE DE LA CONVENTION

- 25.01 La présente convention collective demeurera en vigueur du 16 octobre 1979 au 17 octobre 1982.
- 25.02 Les termes de cette convention demeureront effectifs et en vigueur durant les négociations de son renouvellement.
- 25.03 La présente convention sera la seule et unique à être appliquée entre les parties.
- 25.04 EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Carignan, Québec, ce 19ième jour de décembre 1979.

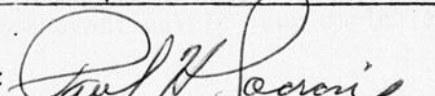
CUISINE FORTIN INC

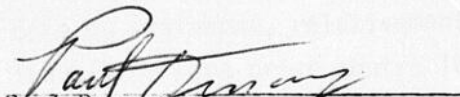
PAR:

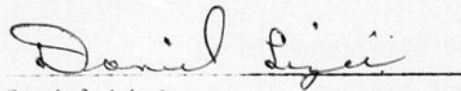
  
Gaétan Fortin

UNION INTERNATIONALE DES REMBOURREURS  
DE L'AMERIQUE DU NORD LOCAL 346

PAR:

  
Paul H. Lacroix, représentant

  
Paul Dumas

  
Daniel Lizé

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

ENTRE:

CUISINE FORTIN INC., corps politique et incorporé, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de Carignan, Québec, ci-après appelée: "L'EMPLOYEUR".

ET:


UNION INTERNATIONALE DES REMBOURREURS DE L'AMERIQUE DU NORD (C.T.C.) ci-après appelée: "L'UNION" par l'intermédiaire de son agent le local 346 agissant en son nom et au nom des salariés actuels et futurs et désignés collectivement "LES SALARIES".

Suite au conflit de travail intervenu le 26 novembre 1979 et pour toute sa durée, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Tous les employés sont rappelés au travail dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le règlement dudit conflit;
2. Les employés qui ne se présentent pas au travail dans les trois (3) jours ouvrables suivant la fin du conflit seront considérés comme ayant quitté leur emploi avec la Compagnie Cuisine Fortin Inc.;
3. Aucune mesure disciplinaire non prise et non signifiée à la date du règlement, relativement à des actes posés pendant le conflit de travail ne sera prise contre les employés;
4. La rétroactivité prévue dans la convention collective de travail sera payée le deuxième jeudi suivant le règlement du conflit de travail;
5. EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Carignan, Québec, ce 19e jour du mois de décembre 1979.

CUISINE FORTIN INC


PAR:


  
Gaétan Fortin

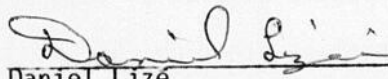
---

UNION INTERNATIONALE DES REMBOURREURS  
DE L'AMERIQUE DU NORD (C.T.C.) LOCAL 346

PAR:

  
Paul H. Lacroix, représentant

  
Paul Dumaresq

  
Daniel Lize

Cette annexe fait partie intégrale de la convention qui sera en vigueur à compter du 17 octobre 1979 intervenue entre CUISINE FORTIN INC., et l'UNION INTERNATIONALE DES REMBOURREURS DE L'AMERIQUE DU NORD - local 346.

- 10,50*
1. Pour toute production en pieds linéaires, dépassant ~~10.05~~ <sup>10,50</sup> pieds linéaires hommes par journée de huit (8) heures de travail, tous les employés syndiqués recevront un (\$1.00) dollard le pied linéaire en bonis en plus du salaire effectivement payé à chacun d'eux.
  2. Le calcul du bonis se fera en tout temps sur la base de  $1\frac{1}{2}$  homme de moins que le total des employés syndiqués au travail.  
EX: pour 14 hommes syndiqués au travail, le bonis sera calculé sur  $12\frac{1}{2}$  hommes syndiqués au travail.

3. Participation au bonis pour le chauffeur de camion

Le chauffeur de camion recevra comme bonis un maximum de vingt (20) heures par semaine en tout temps, pour sa participation à la production alors qu'il est à l'usine.

4. Les pieds linéaires fait en temps supplémentaire ne seront jamais inclus dans ledit bonis.

La compagnie se réserve le droit de faire tout changement en ce qui a trait à la méthode, matériel, produit et qualité, si un de ces changements est effectué la formule aussi peut être changé après entente avec le syndicat seulement.